



ACCORD DE COLLABORATION

ENTRE

**L'UNIVERSITE HADJ LAKHDAR DE BATNA
EN ALGERIE**

ET

**L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-
ARDENNE
EN FRANCE**

Sous l'égide de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique du 11 Mars 1986 notamment les articles 7, 12 et 14, conclu entre la République Française et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Vu les dispositions légales et réglementaires qui régissent les accords de coopération conclus par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel avec d'autres établissements publics ou privés, dans les deux pays.

Vu la « déclaration d'Alger » et la « déclaration d'intention relative à la création d'un haut conseil Algéro-Français universitaire et de recherche » signé à Alger le 03 Mars 2003.

Vu le protocole annexe à la convention de coopération culturelle scientifique et technique signé à Alger le 29 Novembre 2003.

Vu l'accord de collaboration entre l'université Hadj Lakhdar de Batna -Algérie- et l'université de Reims Champagne-Ardenne -France- signé à Batna le 12 février 2006.

L'UNIVERSITE HADJ LAKHDAR DE BATNA (UHLB)

dont le siège est à : 01 Avenue Chahid BOUKHLOUF Mohamed El-Hadi, Batna DZ-05000.ALGERIE

et représentée par son Président, le Professeur Moussa ZEREG.

Contact: Vice rectorat des Relations internationales, tel-fax: 00 213 33 81 87 28

mail: vr-recacms@univ-batna.dz; website: www.univ-batna.dz

Et

L'UNIVERSITE DE REIMS Champagne-Ardenne (URCA)

sise 9, boulevard de la Paix, 51 097 Reims Cedex, FRANCE

et représentée par son Président, le Professeur Richard VISTELLE

Contact: Service des Relations internationales, tel: 00 33 3 26 91 39 54

mèl: sri@univ-reims.fr; website: www.univ-reims.f

DECLARENT PAR LE PRESENT ACCORD QUE LES DEUX ETABLISSEMENTS

1. Ont un intérêt commun dans les domaines universitaires, scientifiques et culturels.
2. Souhaitent renforcer les liens universitaires, scientifiques et culturels entre la France et l'Algérie.
3. Ont vocation de par leur mission et les objectifs qu'ils poursuivent à ouvrir des voies de communication qui permettent l'échange de connaissances scientifiques et culturelles.
4. Veilleront à ce que les intérêts supérieurs de leurs personnels et étudiants soient servis au mieux par l'échange de connaissances et d'expériences.
5. Estiment qu'il leur appartient de développer des liens universitaires et culturels afin de promouvoir les points décrits ci-dessus et de se

donner les moyens de les atteindre.

En conséquence les deux parties acceptent de signer un engagement de collaboration selon les clauses suivantes :

CLAUSES

UNE

Les deux institutions s'engagent à promouvoir l'échange de compétences et de personnel dans les domaines de l'enseignement et la recherche.

DEUX

Dans le but de promouvoir les objectifs définis dans la clause précédente, les deux parties s'engagent, grâce aux moyens dont elles disposent et en accord avec les usages en vigueur dans chaque institution et dans leur pays respectif à :

- 2.1 Faciliter l'échange d'étudiants, d'enseignants, de chercheurs, de personnel d'encadrement et de personnel administratif.
- 2.2 Encourager la participation à des projets, programmes de recherche et développement bilatéraux et multilatéraux.
- 2.3 Coopérer en matière de programmes de formation pour la recherche et le personnel technique.
- 2.4 Se conseiller mutuellement sur les questions relatives aux activités des deux parties.
- 2.5 Encourager les échanges réciproques de livres, publications et autres matériels de recherche.
- 2.6 Promouvoir toutes les autres formes d'activités considérées comme d'intérêt mutuel suivant les moyens respectifs des deux parties dans l'esprit des objectifs tels qu'ils sont définis dans le présent accord.

TROIS

Les institutions cosignataires désigneront chacune deux membres pour constituer un Comité de pilotage qui sera co-présidé par les présidents des universités contractantes. Ce Comité se réunira au moins une fois par an alternativement chez l'un ou l'autre des partenaires. Ce Comité examinera les résultats de la coopération, décidera des évolutions du programme de coopération et dressera un bilan pour chacun des partenaires.

Un rapport d'activité annuel doit lui être fourni par les responsables des

divers programmes de coopération. Le Comité de pilotage déterminera les critères d'évaluation des programmes de coopération.

Pour chaque programme de coopération, chacune des parties contractantes désignera un coordinateur qui devra en assurer le suivi quotidien et technique. En tant que de besoin, le Comité de pilotage pourra auditionner ces coordinateurs lors de ses réunions.

QUATRE

Les deux parties s'efforceront, sur la base d'un système de réciprocité équitable, d'attirer des financements externes qui seront utilisés pour promouvoir des activités entrant dans le cadre de cet accord.

CINQ

Dans le cadre d'un programme d'échange qui ferait l'objet d'une annexe détaillant ses modalités, les étudiants sélectionnés échange acquittent les droits d'inscription auprès de leur université d'origine et sont exemptés de ces droits dans l'université d'accueil.

Les étudiants retenus pour participer à l'échange seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 alinéa 2 et 5 de l'avenant à la convention-cadre sur les centres pour les études en France (CEF) du 10 décembre 2007.

Les étudiants accueillis à Reims doivent justifier d'une couverture sociale. Les étudiants susceptibles d'obtenir un logement en résidence universitaire à Reims doivent contracter une assurance « responsabilité civile » pour la durée de l'année universitaire.

SIX

Le présent accord ne saurait être interprété comme étant à l'origine de liens légaux et financiers entre les deux parties. Il constitue une déclaration d'intention dont le but est de promouvoir des relations de bénéfice mutuel qui constituent l'essence de la collaboration universitaire.

SEPT

L'accord soussigné aura un minimum de validité de cinq ans à compter de la date de signature. A l'issue de cette période il pourra être révisé ou élargi par consentement mutuel pour une durée fixée par les deux parties. Toute prolongation ou révision devra être accomplie avant la date d'expiration du présent accord.

HUIT

Si des difficultés survenaient dans l'exécution des conventions d'application

du présent accord-cadre, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant une commission de médiation composée de quatre membres : deux désignés par le président des deux universités françaises ; le troisième par le président de l'institution étrangère contractante, le président de la commission étant désigné d'un commun accord par les trois parties. Si le litige persiste, les parties s'en remettent au tribunal compétent sur le territoire français.

NEUF

Cet accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties à la requête de l'une ou l'autre d'entre elles.

DIX

L'accord a été établi en quatre exemplaires et signé par les représentants des deux établissements. Les quatre copies ont même valeur.

A Batna, le

06 OCT. 2011

Université Hadj Lakhdar
de Batna
Professeur **Moussa ZEREG**
Le Recteur

Université de Reims
Champagne-Ardenne
Professeur **Richard VISTELLE**
Le Président

مدير جامعة الحاج لخضر - باتنة
موسى زيرق

